



Assemblée générale

Distr. générale
27 juin 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Droits humains des peuples autochtones à l'eau potable et à l'assainissement : situation et enseignements à tirer des cultures ancestrales

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Pedro Arrojo Agudo

Résumé

Les peuples autochtones, qui ont enduré des siècles de colonisation, de violence et de domination et qui ont souvent été relégués dans des territoires à la marge où les conditions de vie sont difficiles, peuvent, grâce aux précieux enseignements de leurs pratiques traditionnelles, contribuer à résoudre la crise mondiale de l'eau, tant en ce qui concerne la gestion durable des écosystèmes aquatiques que la gouvernance démocratique de l'eau potable et de l'assainissement. Néanmoins, à l'heure actuelle, l'exploitation minière, la construction d'immenses barrages hydroélectriques, la création d'exploitations agricoles et d'élevages de grande taille, les processus d'accaparement massif des terres et de l'eau et la mise en place de grands projets touristiques sur leurs territoires endommagent et polluent leurs sources d'eau et mettent en péril leurs moyens de subsistance. Les États ont l'obligation de garantir le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, à la consultation libre et éclairée et au consentement préalable avant toute intervention dans les territoires autochtones ; ils doivent prendre les mesures nécessaires pour que les peuples autochtones jouissent de leurs droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, ce qui suppose notamment d'instaurer un dialogue interculturel dans lequel la vision du monde, les connaissances et les pratiques ancestrales de ces peuples sont respectées.



I. Introduction

1. Les peuples autochtones ont largement préservé la biodiversité, les écosystèmes aquatiques et la qualité des eaux de leurs territoires ancestraux, ce qui répond à leur propre intérêt ainsi qu'à celui de l'ensemble de la société. En outre, leur conception de l'eau comme un bien commun, à la disposition de tous mais propriété de personne, est un excellent exemple de gestion collective de l'eau potable et de l'assainissement.
2. Les peuples autochtones peuvent, grâce aux enseignements à tirer de leurs pratiques ancestrales, contribuer à résoudre la crise mondiale de l'eau tant en ce qui concerne la gestion durable des écosystèmes aquatiques que la gouvernance démocratique de l'eau potable et de l'assainissement.
3. De tout temps, les femmes autochtones se sont chargées de la gestion de l'eau, y compris des rites et des pratiques spirituelles qui s'y rattachent. Pourtant, même si c'est sur elles que repose la lourde tâche de transporter l'eau nécessaire à la consommation, aux usages domestiques et à l'assainissement, elles sont souvent exclues de la prise de décisions.
4. Ces dernières années, les peuples autochtones ont obtenu la reconnaissance, au niveau international, de leur droit à l'autodétermination et de leur droit de posséder et d'utiliser leurs territoires et leurs ressources, y compris les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques. Cependant, ils se heurtent à de nombreux problèmes et obstacles dans l'exercice de ces droits.
5. Dans certains États, la non-reconnaissance des peuples autochtones en tant que peuples distincts met en péril leurs droits humains. Cependant, la reconnaissance officielle des peuples autochtones n'est pas nécessairement le gage que leur vision du monde soit respectée ni qu'ils aient la maîtrise effective de leurs ressources en eau.
6. Par conséquent, l'accaparement des terres et de l'eau se poursuit dans les territoires des peuples autochtones, en raison notamment de la construction de grands barrages hydroélectriques et de l'essor de l'agrobusiness, de l'exploitation minière, de la déforestation et du tourisme, activités qui méconnaissent les droits des peuples autochtones et polluent leurs sources d'approvisionnement en eau, souvent avec des toxines.
7. L'incrimination des dirigeants autochtones qui s'opposent à ces projets est de plus en plus fréquente et s'accompagne souvent de menaces et de violences, voire du meurtre de ces dirigeants ou de défenseurs des droits humains liés à l'environnement.
8. Pour garantir que les peuples autochtones jouissent de leurs droits et contrôlent effectivement leurs territoires, il faut qu'ils puissent exercer leur droit au consentement préalable, libre et éclairé avant toute action qui les concerne, y compris celles qui ont des conséquences sur leurs ressources en eau et leurs écosystèmes aquatiques.
9. Il incombe à tous les États de faire respecter ce droit, ainsi que de garantir effectivement le droit des peuples autochtones à s'opposer à de tels projets, la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants autochtones et un accès adéquat à la justice, aux voies de recours et à des mesures de réparation.
10. Le droit à l'autodétermination suppose également que les peuples autochtones participent, sur un pied d'égalité avec les populations non autochtones, à la gestion des bassins qui sont situés en dehors de leurs territoires mais ont une incidence sur leurs ressources en eau, ainsi qu'à la planification et à l'application des mesures de lutte contre les changements climatiques.
11. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'intéresse aux peuples autochtones qui vivent sur leurs propres territoires et aux peuples autochtones qui ont été déplacés et réinstallés dans des zones rurales. Il n'examine pas la situation des personnes autochtones qui ont migré et vivent en dehors de leurs communautés.
12. En s'appuyant sur la méthode du sociologue Johan Galtung, qui s'inspire de la triade des sciences de la santé – diagnostic, pronostic et traitement¹ –, le Rapporteur spécial

¹ J. Galtung, C. G. Jacobsen et K. F. Brand-Jacobson, *Searching for Peace: The Road to TRANSCEND* (Londres, Pluto Press, 2002).

recense : a) les menaces qui pèsent sur les droits humains des peuples autochtones à l'eau potable et à l'assainissement et les violations de ces droits ; et b) les enseignements à tirer de la vision du monde, du savoir et des pratiques des peuples autochtones en ce qui concerne la gestion collective de l'eau.

13. Pour élaborer le présent rapport thématique, le Rapporteur spécial a consulté des peuples et des organisations autochtones, des autorités et d'autres parties prenantes.

II. Vision du monde et connaissances des peuples autochtones en ce qui concerne la gestion de l'eau

A. Qui sont les peuples autochtones et où vivent-ils ?

14. Les peuples autochtones ont été soumis à la colonisation et à une domination violente, phénomènes qui ont entraîné leur extermination culturelle et leur intégration forcée dans la société non autochtone. De ce fait, de nombreux peuples autochtones ont été expulsés de leurs territoires et réinstallés dans des zones souvent difficiles d'accès, dotées de moins de ressources, où les conditions de vie sont difficiles et où les États n'assurent pas ou ne veulent pas assurer la prestation de services publics, en particulier l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement.

15. Le Rapporteur spécial a conscience qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée du terme « peuples autochtones » et que l'utilisation de ce dernier continue d'être contestée en Asie et en Afrique². Dans certains pays, les peuples autochtones sont appelés, par exemple, peuples tribaux, tribus montagnardes, tribus répertoriées, Adivasi, Janajati, chasseurs-cueilleurs, pasteurs, groupes ethniques, vulnérables, marginalisés ou minoritaires, Premières Nations, Premiers Peuples, aborigènes ou indigènes. À cet égard, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le présent rapport est basé sur le principe de l'auto-identification des peuples autochtones.

16. Les personnes autochtones, dont le nombre est estimé à 476 millions, soit 6,2 % de la population mondiale, vivent dans plus de 90 pays répartis dans sept régions socioculturelles. Il y a environ 335 millions de personnes autochtones en Asie et dans le Pacifique, 77 millions en Afrique, 54 millions en Amérique latine et dans les Caraïbes, 7 millions en Amérique du Nord et 400 000 en Europe et en Asie centrale³.

17. Les territoires des peuples autochtones représentent environ 25 % des terres émergées du globe, dont environ 40 % de toutes les aires terrestres protégées et des paysages préservés sur le plan écologique⁴ ; sur leurs territoires, les peuples autochtones ont préservé 80 % de la biodiversité terrestre restante⁵.

² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Groupe de travail international pour les affaires autochtones, *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones* (Copenhague, 2005) ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Un manuel à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme* (Genève, 2013).

³ Organisation internationale du Travail (OIT), *Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, pour un avenir inclusif, durable et juste* (Genève, 2019), annexe A.2, p. 139 à 145.

⁴ S. T. Garnett *et al.*, « Nature Sustainability: A spatial overview of the global importance of Indigenous lands for conservation », *Nature Sustainability*, vol. 1, n° 7 (2018), p. 369 à 374.

⁵ C. Sobrevila, *The Role of Indigenous Peoples in Biodiversity Conservation: The Natural but Often Forgotten Partners* (Banque mondiale, Washington, 2008), p. 102.

B. Vision du monde des peuples autochtones en ce qui concerne l'eau, le territoire et le respect de la nature

18. Le terme « peuples autochtones » porte en lui les croyances, les langues, les cultures et les moyens de subsistance des autochtones, ainsi que leur lien fondamental avec leurs territoires et leurs écosystèmes traditionnels⁶. Les peuples autochtones, qui vivent sur leurs territoires, conservent et pérennisent leurs traditions ancestrales et leurs activités économiques, sociales et culturelles en exerçant leur droit à l'autodétermination⁷. Pour assurer leur survie, garder leur dignité, avoir de bonnes conditions de vie et exercer les droits inhérents à leur statut, les peuples autochtones doivent posséder, conserver et administrer leurs territoires, leurs terres et leurs ressources.

19. Dans la Déclaration de Kyoto des peuples autochtones sur la question de l'eau, présentée au troisième Forum mondial de l'eau à Kyoto (Japon) en 2003, l'eau est considérée comme un cadeau essentiel de la Terre nourricière que les peuples autochtones ont la responsabilité de transmettre aux générations futures. Selon les traditions de nombreux peuples autochtones, l'eau, c'est la vie même. L'eau n'est ni considérée ni gérée comme une ressource ; au contraire, elle est vue comme un élément d'un tout interconnecté qui englobe d'autres ressources naturelles et des êtres vivants. C'est pourquoi sa gestion repose sur une vision territoriale intégrée, sur un profond respect et un bon entretien des cours d'eau, des sources, des lacs et des zones humides.

20. Au Mexique, les Zapotèques croient que l'eau, c'est la vie, et que pour préserver la vie, ils doivent préserver leurs forêts et leurs territoires⁸. Dans la langue de la nation lakota d'Amérique du Nord, *mni wiconi* signifie « l'eau, c'est la vie ». Pour les Sâmes, peuple originaire d'Europe du Nord et de Sibérie, l'accès aux terres et aux eaux traditionnelles et leur utilisation sont une condition préalable à l'acquisition de leur *árbediehtu* (savoir traditionnel) et ils sont tenus de gérer ces ressources avec diligence.

21. Le Rapporteur spécial juge préoccupante l'approche selon laquelle l'eau est un bien économique. Selon lui, l'eau est une ressource naturelle qu'il ne faut ni diviser ni s'approprier. Il préconise plutôt de passer d'une approche fondée sur les ressources en eau à un nouveau modèle axé sur une approche écosystémique de la gestion de l'eau qui contribue à la préservation du cycle de l'eau. La vision intégrée qu'ont les peuples autochtones de l'eau, des rivières, des sources et des zones humides est conforme à cette approche écosystémique et à la conception de l'eau comme un bien commun⁹.

22. Depuis des siècles, les peuples autochtones prennent soin de leurs cours d'eau, de leurs zones humides, de leurs lacs et de leurs sources et gèrent l'eau comme un bien commun et, depuis des décennies, ils luttent contre la marchandisation et la privatisation de l'eau¹⁰. Si, dans l'environnement complexe actuel où l'eau sert à de multiples usages, l'on adopte l'approche des peuples autochtones en ce qui concerne la gestion durable de l'eau, il faut que la planification et la gestion aient lieu au niveau du bassin, lequel, dans de nombreux cas, s'étend au-delà des frontières des territoires de nombreux peuples autochtones. En effet, la qualité et le débit de tous les cours d'eau présents sur les territoires des peuples autochtones dépendent de la manière dont ceux-ci sont gérés, en amont et en aval, y compris en dehors des frontières de ces territoires.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *The White/Wiphala Paper on Indigenous Peoples' Food Systems* (Rome, 2021).

⁷ Voir [E/C.19/2020/7](#).

⁸ T.E. Martinez-Cruz, « Encounters in between modernity and tradition: the hybridization of the culture of maize », *On Continuities and Discontinuities: The Making of Technology-driven Interventions and the Encounter with the MasAgro Programme in Mexico* (Université de Wageningen, Pays-Bas, 2021), p. 83 à 104.

⁹ [A/HRC/48/50](#), par. 10.

¹⁰ Voir la Déclaration de Kari-Oca et la Charte de la terre des peuples autochtones (1992).

C. Autodétermination, gestion collective de l'eau et savoirs ancestraux des peuples autochtones

23. D'après les peuples autochtones, l'eau appartient à tout le monde et doit, en tant que bien commun, rester à la disposition de tous. Depuis des siècles, les systèmes de gestion collective, participative, holistique et durable de l'eau, qu'ils ont mis au point, leur permettent d'avoir de l'eau pour boire, accomplir leurs cérémonies spirituelles, cuisiner, se laver, cultiver et abreuver le bétail. Par exemple, dans les systèmes de gestion intersectionnelle de l'eau des peuples autochtones des départements guatémaltèques de Totonicapán, Sololá et Chimaltenango, qui prévoient des mécanismes décisionnels similaires reposant sur des assemblées communautaires, l'eau est considérée comme un être vivant sacré, dont font également partie les personnes et les forêts se trouvant sur les territoires autochtones¹¹. En Éthiopie, les Borana ont un système traditionnel de gestion collective de l'eau, appelé *Gedaa*, qui repose sur un système de gouvernance locale articulé autour de conseils de puits. En tant que pasteurs se déplaçant avec leur bétail, ils ont le droit de puiser de l'eau du puits le plus proche après avoir obtenu la permission du conseil de puits concerné. Les communautés voisines s'entraident pour entretenir leur puits et s'adressent au chef du *Gedaa* si un problème ne peut être résolu au niveau local¹².

24. Le Rapporteur spécial fait observer que, dans les approches classiques de la gestion de l'eau, les connaissances et les systèmes de gestion de l'eau des peuples autochtones ne sont pas souvent pris au sérieux au motif qu'ils sont non scientifiques ou folkloriques¹³, ce qui ne tient pas compte du fait que les peuples autochtones ont acquis leur savoir de manière empirique en vivant sur leurs territoires génération après génération. Par exemple, le système ancestral des *waru-waru*, ou ados, utilisé dans la région andine (Équateur, Pérou et État plurinational de Bolivie) est une méthode agricole de gestion des sols et de l'eau consistant à tirer parti des inondations temporaires. Les Konso, originaires du sud-ouest de l'Éthiopie, sont considérés comme les plus grands spécialistes de la conservation des sols au monde¹⁴ : ils aménagent des terrasses sur les versants des montagnes pour collecter l'eau de pluie et laisser s'écouler le surplus et construisent des pièges à sédiments pour empêcher que les bassins stratégiquement placés afin de retenir les eaux de la saison des pluies ne s'envasent¹⁵. L'Indigenous Observation Network, coordonné par le Yukon River Inter-Tribal Watershed Council et le Service géologique des États-Unis, réunit les tribus des Premières Nations du Yukon et de la Colombie-Britannique (Canada) et les tribus natives de l'Alaska (États-Unis d'Amérique). Il élabore des programmes de surveillance communautaire visant à protéger les eaux et les terres des territoires autochtones et à renforcer la gouvernance environnementale des peuples autochtones. Il s'agit du plus grand réseau autochtone consacré à la qualité de l'eau au monde¹⁶.

25. Les peuples autochtones ont une longue tradition d'autodétermination, de prise de décisions et d'autonomie institutionnelle et ces droits leur sont reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 3, 4 et 32 (par. 1)). Un élément clef du droit des peuples autochtones à l'autodétermination est leur droit d'être consultés au sujet des projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie et leurs territoires et de donner ou de refuser leur consentement préalable, libre et éclairé. Au Mexique, en 2021, après de

¹¹ « Estudios de caso de comunidades indígenas en Totonicapán, Sololá y Chimaltenango, Guatemala », Observatoire de développement économique durable de l'Université del Valle de Guatemala, 2019.

¹² B. M. Behailu, P. E. Pietilä et T. S. Katko, « Indigenous practices of water management for sustainable services: Case of Borana and Konso, Ethiopia », *SAGE Open*, vol. 6, n° 4 (2016).

¹³ M. J. Xón Riquiac, « Ri oj qawinakil: Enunciaciones de los pueblos indígenas sobre el agua : debates endógenos en diálogo », in L. Viaene et M. J. Xón Riquiac, *Aguas Turbias: Extractivismo (neo)liberal, acción jurídica indígena y la transformación del Estado en Guatemala* (Proyecto ERC RIVERS, Université Carlos III de Madrid, 2022), p. 131 à 157.

¹⁴ Y. Mulat, « Indigenous knowledge practices in soil conservation at Konso people, south-western Ethiopia », *Journal of Agriculture and Environmental Sciences*, vol. 2, n° 2 (2013).

¹⁵ B. M. Behailu, P. E. Pietilä et T. S. Katko, « Indigenous practices of water management for sustainable services ».

¹⁶ N. J. Wilson *et al.*, « Community-based monitoring as the practice of indigenous governance: A case study of indigenous-led water quality monitoring in the Yukon River Basin », *Journal of Environmental Management*, vol. 210, 2018, p. 290 à 298.

longues négociations, l'État a reconnu que la Coordinadora de pueblos unidos por el cuidado y defensa del agua (une organisation formée par 16 communautés autochtones des vallées centrales d'Oaxaca) représentait les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autonomie et à la participation à l'administration d'un aquifère. Il a accordé aux communautés autochtones une concession leur permettant d'extraire les eaux souterraines en se fondant sur leurs propres règles.

26. En Malaisie, l'État de Sabah reconnaît le système de *tagal*, une pratique traditionnelle de gestion collective de l'eau à laquelle les peuples autochtones ont recours depuis des générations et qui consiste à préserver et protéger les cours d'eau et les ressources hydriques sur leurs territoires pour conserver une eau potable et non polluée¹⁷.

27. Le Rapporteur spécial est d'avis que l'autodétermination et la participation effective des peuples autochtones à la gestion de l'eau des grands espaces, tels que les bassins hydrographiques ou les aquifères qui s'étendent au-delà des frontières de leurs territoires, ne peuvent être assurées que si ceux-ci sont représentés, sur un pied d'égalité avec les populations non autochtones intéressées, dans les organes de décision concernés.

28. Les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les autres personnes non autochtones des deux régions autonomes de la côte caraïbe du Nicaragua jouissent d'une autonomie collective en matière de gestion de l'eau. Les comités chargés des questions d'eau et d'assainissement s'emploient à faire en sorte que ces services soient administrés à parité par les peuples autochtones et les personnes non autochtones. En Nouvelle-Zélande, l'État et la tribu maorie des Ngati Maniapoto ont conclu des accords de cogouvernance afin de gérer conjointement la rivière Waipa¹⁸.

D. Rapport des femmes autochtones à l'eau

29. Dans de nombreuses cultures autochtones, le rôle que les femmes jouent dans le transport et la gestion de l'eau est lié au fait qu'elles donnent la vie¹⁹. Les femmes ont la mission sacrée de prendre soin de l'eau pour les générations présentes et à venir. Par conséquent, l'eau est un élément fondamental de l'identité des femmes autochtones, de leurs traditions culturelles, de leurs pratiques spirituelles, de leur savoir et de leur bien-être. Pour les Premières Nations, tout comme l'eau de la Terre nourricière est porteuse de vie, les femmes portent la vie et l'eau dans leur ventre pendant leur grossesse²⁰.

30. Non seulement les femmes et les filles autochtones veillent à l'approvisionnement en eau et à la qualité de celle-ci, mais elles jouent également un rôle essentiel dans les cérémonies spirituelles. Elles protègent les masses d'eau de la pollution, entretiennent les forêts et plantent des arbres, des plantes et des herbes pour que le sol conserve sa capacité à absorber et à retenir l'eau. En Australie, par exemple, les femmes autochtones du peuple anmatyerre organisent des excursions aux points d'eau pour transmettre leur savoir aux jeunes filles et pour clôturer les points d'eau afin d'empêcher que les animaux y aient accès, de manière à protéger la qualité de l'eau²¹.

31. Les femmes autochtones ont joué un rôle important dans le Groupe de travail sur les populations autochtones dès sa création et elles ont participé activement à l'élaboration de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui dispose, dans son

¹⁷ Voir la contribution de PACOS Trust au présent rapport (<https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/call-input-2022-reports-indigenous-peoples-and-people-living-rural-areas>).

¹⁸ M. Parsons, K. Fisher et R. P. Crease, « Transforming river governance: The co-governance arrangements in the Waikato and Waipa Rivers », in *Decolonising Blue Spaces in the Anthropocene* (Palgrave Macmillan, Cham, Suisse, 2021), p. 283 à 323.

¹⁹ K. Anderson, B. Clow et M. Haworth-Brockman, « Carriers of water: aboriginal women's experiences, relationships, and reflections », *Journal of Cleaner Production*, vol. 60 (2013), p. 11 à 17.

²⁰ Voir la contribution de l'Assemblée des Premières Nations au présent rapport (<https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/call-input-2022-reports-indigenous-peoples-and-people-living-rural-areas>).

²¹ L. Wirf, A. Campbell et N. Rea, « Implications of gendered environmental knowledge in water allocation processes in central Australia », *Gender, Place and Culture*, vol. 15, n° 5 (2008), p. 505 à 518.

article 22, qu'une attention particulière est accordée à leurs droits et leurs besoins spéciaux. En outre, les femmes jouent un rôle de plus en plus moteur dans la défense des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement dans le monde. C'est notamment le cas des femmes autochtones mazahua. Ces dernières étaient à la tête de la manifestation organisée à Mexico pour réclamer des services d'eau potable et d'assainissement dans leurs territoires d'origine, où le système d'approvisionnement en eau de Cutzamala puise des quantités astronomiques d'eau pour les acheminer à la capitale. Grâce au soutien de l'écrasante majorité de la population, un accord a été conclu avec l'État en vue de construire des systèmes d'adduction d'eau potable dans les communautés et d'appuyer les projets locaux de reboisement et de conservation des zones humides²².

III. Niveau de réalisation des droits humains des peuples autochtones à l'eau potable et à l'assainissement

A. Liens entre les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et les droits des peuples autochtones

32. Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ont été reconnus par l'Assemblée générale, dans sa résolution 64/292, par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 15/9, et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 15. En outre, l'Assemblée, dans sa résolution 70/169, et le Conseil, dans sa résolution 33/10, ont reconnu que les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement sont distincts mais intimement liés.

33. Selon l'article 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'occuper et d'utiliser les terres, les ressources et les eaux de leurs territoires, lesquels doivent bénéficier d'une reconnaissance juridique qui doit se faire en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones. En outre, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) consacre, dans ses articles 7, 13, 15 (par. 1) et 32, les droits des peuples autochtones d'accéder aux ressources naturelles, y compris l'eau, et de décider de leurs priorités en ce qui concerne le processus du développement, y compris en tenant compte de leurs valeurs spirituelles et culturelles ainsi que de la relation que ceux-ci entretiennent avec leurs terres.

34. Lorsque les peuples autochtones revendiquent la souveraineté sur leurs eaux, cela signifie qu'ils veulent utiliser leurs cours d'eau, zones humides, lacs et sources non seulement pour boire de l'eau potable et pourvoir à leurs besoins domestiques, mais aussi pour pouvoir se nourrir, par exemple, en pêchant, en irriguant leurs cultures ou en abreuvant leur bétail. Ce que l'on appelle la « guerre de l'eau » a éclaté lorsque la coentreprise *Aguas del Tunari* a informé les peuples autochtones des environs de Cochabamba (État plurinational de Bolivie) que toute l'eau venant des montagnes, qu'ils buvaient et utilisaient pour irriguer leurs terres, deviendrait la propriété de l'entreprise et qu'ils devraient la payer²³.

B. Disponibilité

35. Jusqu'à il y a quelques décennies, une eau de qualité était disponible sur les territoires des peuples autochtones grâce aux pratiques durables de ces derniers et à la difficulté d'accès de leurs territoires. Toutefois, les conséquences de l'extractivisme sur les ressources naturelles, conjuguées aux changements climatiques, ont renversé la situation et de nombreux

²² A. C. Gómez-Fuentes, « Un ejército de mujeres. Un ejército por el agua. Las mujeres indígenas mazahuas en México », *Agricultura, sociedad y desarrollo*, vol. 6, n° 3 (2009), p. 207 à 221.

²³ R. Rocha Monroy et Ingénieurs sans frontières, « La lucha contra la privatización en Cochabamba – Bolivia », *Agua Rios y Pueblos*, 2009 (<https://fnca.eu/aguarios/la-lucha-contra-la-privatizacion-en-cochabamba-%e2%80%93-bolivia/>).

peuples autochtones n'ont plus accès à l'eau potable, ce qui est contraire aux normes internationales en matière de droits humains.

36. Au Canada, un nombre anormalement élevé d'avis concernant la qualité de l'eau potable sont émis par les Premières Nations afin de déconseiller aux gens de boire l'eau qui pourrait être insalubre ou est insalubre, et plus d'avis de ce type sont émis pour de longues périodes que dans les communautés non autochtones²⁴. Aux États-Unis, environ 9,5 % des foyers composés d'Amérindiens ou de natifs de l'Alaska ne disposent pas d'installations sanitaires adéquates et 1,8 % d'entre eux n'ont pas accès à l'eau potable ou à des installations d'élimination des déchets, contre moins de 1 % des foyers dans les communautés non autochtones²⁵. D'après les données disponibles pour les pays d'Amérique latine, 57,5 % des ménages autochtones des zones rurales ont accès à l'eau potable et 24 % disposent d'installations sanitaires²⁶. En Asie du Sud-Est, de nombreux peuples autochtones vivent dans des zones rurales où il leur est difficile d'accéder à de l'eau propre et à des services d'assainissement de base en raison des incidences des barrages, de l'exploitation minière et de l'agrobusiness²⁷.

C. Accessibilité

37. Les territoires des peuples autochtones sont généralement situés dans les zones les plus défavorisées en ce qui concerne l'accès aux infrastructures et aux services²⁸. Les ressources en eau se trouvent souvent loin de là où vivent les peuples autochtones et l'eau est généralement puisée directement dans les rivières, les étangs, les ruisseaux, les puits ou les sources, lesquels sont souvent contaminés par diverses toxines. Dans certains cas, les foyers autochtones sont approvisionnés en eau grâce à des canalisations, mais celle-ci n'est pas traitée et n'est pas potable²⁹. Les États persistent à ne pas mettre en place les infrastructures nécessaires, à ne pas entretenir les services d'eau et d'assainissement et à ne pas surveiller les sources de pollution, notamment lorsque des peuples autochtones sont expulsés de force de leurs territoires. En Malaisie, par exemple, de nombreux Orang Asli ont été déplacés et réinstallés en raison d'initiatives de développement économique. Même si, au début, leurs conditions de vie étaient acceptables, le manque d'entretien des installations et les capacités limitées de ces dernières n'ont pas permis de garantir dans le temps leur accès à l'eau potable et à l'assainissement³⁰.

38. Au cours des consultations menées aux fins de l'élaboration du présent rapport, les peuples autochtones ont indiqué que, en plus de coûter cher, utiliser de l'eau en bouteille lorsque l'eau disponible est polluée pose aussi de graves problèmes aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux enfants et aux femmes enceintes. De plus, les phénomènes météorologiques extrêmes, aggravés par les changements climatiques, réduisent l'accès aux ressources en eau. En ce qui concerne l'accès à l'assainissement, de nombreux peuples autochtones défèquent encore en plein air ou utilisent des fosses d'aisances, en dépit du droit humain à l'assainissement. Souvent, il n'y a pas de réseau d'évacuation des eaux et les fosses septiques ne sont pas construites et entretenues correctement, ce qui entraîne la

²⁴ Gouvernement du Canada, Services aux Autochtones Canada, « Au sujet des avis concernant la qualité de l'eau », 2021 (cité le 30 avril 2022) (<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1538160229321/1538160276874>). Santé Canada émet des avis concernant l'eau potable en dehors des réserves. Il en existe trois types : avis d'ébullition de l'eau, avis de ne pas boire, avis de non-utilisation.

²⁵ Département de la santé et des services sociaux des États-Unis, Service de santé indien, « Safe water and waste disposal facilities », 2021 (cité le 15 mars 2022) (<https://www.ihs.gov/newsroom/factsheets/safewater/>).

²⁶ Banque mondiale, « LAC equity lab: ethnicity – access to services » (<https://www.worldbank.org/en/topic/poverty/lac-equity-lab1/ethnicity/ethnicity-education>).

²⁷ Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Consultation régionale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Malaisie, 2018.

²⁸ A/74/183, par. 11.

²⁹ A. Fernández-Llamazares *et al.*, « A state-of-the-art review of indigenous peoples and environmental pollution », *Integrated Environmental Assessment and Management*, vol. 16, n° 3 (2020), p. 324 à 341.

³⁰ A/HRC/42/47/Add.2, par. 28 et 29.

contamination des sources d’approvisionnement en eau desquelles ils dépendent. De manière générale, il n’existe pas de système de collecte des eaux usées, de sorte qu’elles ne sont pas traitées, et les points d’eau utilisés pour la cuisine sont aussi ceux où les membres de la communauté se lavent les mains.

39. Dans de nombreux cas, les peuples autochtones de l’Arctique puisent eux-mêmes l’eau dont ils se servent dans les lacs et les rivières ou sont approvisionnés en eau non potable par camion-citerne³¹. En outre, ils doivent évacuer les excréments humains en utilisant des conteneurs en plastique, communément appelés « seaux hygiéniques ». Étant donné la difficulté à transporter l’eau et la capacité de stockage limitée des foyers, les peuples autochtones ne disposent pas de l’eau dont ils ont besoin³². Des partenariats entre les peuples autochtones, les États, des organisations non gouvernementales (ONG) et des centres de recherche favorisent l’élaboration de solutions efficaces visant à garantir l’accès à l’eau potable et à l’assainissement. L’Alaska Native Tribal Health Consortium a collaboré avec le Centre de recherches pour le logement en climat froid et la communauté de Kivalina pour construire le système expérimental d’assainissement portable, qui permet d’aménager des installations de lavage des mains utilisant de l’eau traitée, de mettre fin à l’utilisation de seaux hygiéniques et de réduire l’exposition aux excréments humains³³.

D. Qualité de l’eau potable

40. Les peuples autochtones considèrent souvent que l’eau claire des rivières, des sources et des puits est potable, car tel avait toujours été le cas. Mais ce n’est plus vrai à présent, car des interventions extérieures affectent la qualité de l’eau, de sorte que l’État doit intervenir pour prévenir la contamination et garantir la potabilité de l’eau. Le Rapporteur spécial estime que l’État doit garantir l’accès à l’eau potable, en consultation avec les peuples autochtones, notamment en communiquant des informations fiables et en veillant à appliquer une approche interculturelle. L’eau de mauvaise qualité et le manque de services d’assainissement adéquats portent atteinte au droit à la santé des peuples autochtones, en particulier des femmes et des enfants.

41. Il est possible d’éliminer la pollution organique ou biologique, mais la pollution causée par des substances toxiques ne peut être traitée ni par les techniques habituelles ni par la chloration. Outre qu’ils menacent la potabilité de l’eau, les pesticides et les rejets toxiques provenant de l’exploitation minière ont aussi de graves conséquences, notamment pour la sylviculture, l’agriculture, l’élevage et la pêche, dont dépendent de nombreux peuples autochtones. Par exemple, aux États-Unis, en raison d’activités minières qui ont eu lieu dans les Black Hills, dans le Dakota du Sud, les eaux souterraines de la réserve indienne de Pine Ridge ont été polluées par du mercure et par d’autres toxines³⁴.

E. Accessibilité économique

42. Au niveau mondial, les peuples autochtones représentent 18,7 % des personnes les plus démunies³⁵ et environ 33 % de celles qui vivent dans l’extrême pauvreté en zone rurale³⁶. Dès lors, ils peinent souvent à payer les services de distribution d’eau et d’assainissement ou

³¹ A. L. Moore-Nall, « Issues related to water affecting indigenous peoples of North America », in *Practical Applications of Medical Geology*, (Springer, Cham, Suisse, 2021), p. 769 à 832 ; K. Daley *et al.*, « Chemical and microbial characteristics of municipal drinking water supply systems in the Canadian Arctic », *Environmental Science and Pollution Research*, vol. 25, n° 33 (2018), p. 32926 à 32937.

³² T. W. Hennessy et J. M. Bressler, « Improving health in the Arctic region through safe and affordable access to household running water and sewer services: an Arctic Council initiative », *International Journal of Circumpolar Health*, vol. 75, n° 1 (2016), p. 31149.

³³ A. L. Moore-Nall, « Issues related to water affecting indigenous peoples of North America », p. 788.

³⁴ Voir la communication que l’International Indian Treaty Council a adressée au Rapporteur spécial en vue de l’élaboration du présent rapport (<https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/call-input-2022-reports-indigenous-peoples-and-people-living-rural-areas>).

³⁵ OIT, *Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*.

³⁶ A/HRC/36/4, par. 7.

à réaliser les investissements nécessaires pour assurer ces services. En raison de la pénurie d'eau, du manque d'infrastructures ou de l'insalubrité de l'eau dans leurs communautés, les peuples autochtones doivent faire des choix : acheter de l'eau en bouteille, ce qui est inabordable pour de nombreuses familles ; creuser des puits et construire des réseaux d'approvisionnement d'eau, ce que de nombreuses communautés ne peuvent pas se permettre financièrement³⁷ ; ou faire bouillir l'eau, ce qui est chronophage, en particulier pour les femmes, et consomme de l'électricité ou nécessite d'autres moyens énergétiques. Dans ce contexte, les peuples autochtones sont souvent tributaires de systèmes d'approvisionnement informels où l'eau est de mauvaise qualité³⁸.

43. Les peuples autochtones ont affirmé que le sous-financement, le manque de suivi et l'entretien insuffisant peuvent être à l'origine de l'échec des programmes liés à l'eau et à l'assainissement et du dysfonctionnement des infrastructures d'eau et d'assainissement. Généralement, ces programmes sont limités dans le temps, sont dépourvus de stratégie durable et prennent fin lorsque les fonds sont épuisés. Bien que certains États accordent des subventions afin de rendre l'eau abordable, ces programmes sont souvent difficiles d'accès pour les populations autochtones³⁹. Au Cambodge, les pouvoirs publics ont fait forer des puits pour certains peuples autochtones, mais ceux-ci ne suffisent pas à pourvoir les besoins en eau de ces peuples. En outre, il semble que la qualité de l'eau ne soit pas suffisamment contrôlée⁴⁰ et, alors que la technique employée n'a encore jamais été utilisée par les peuples autochtones auparavant, les financements accordés afin de leur apprendre à la maîtriser correctement sont insuffisants⁴¹.

44. Aux Îles Marshall, grâce à une collaboration entre les universités, la communauté internationale et le comité local des pêches Ailuk Ook, une version innovante, peu coûteuse et simple d'un système de distillation de l'eau fonctionnant à l'énergie solaire a été mise au point⁴². Cette heureuse initiative offre des solutions abordables et efficaces permettant de garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

F. Acceptabilité

45. La mise en œuvre des programmes relatifs à l'eau potable et à l'assainissement se solde souvent par un échec, car l'approche interculturelle fait défaut et la vision du monde, les pratiques, le savoir et les systèmes traditionnels de gestion de l'eau des peuples autochtones ne sont pas respectés, ce qui conduit ces derniers à se désintéresser de telles initiatives⁴³. Les projets relatifs à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement des zones rurales reculées sont parfois lancés sans prendre en considération les problèmes propres aux communautés autochtones. Il est essentiel que le dialogue interculturel fasse partie intégrante

³⁷ A. L. Moore-Nall, « Issues related to water affecting indigenous peoples of North America », p. 789.

³⁸ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, rapport thématique spécial sur les changements climatiques et les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, « The impacts of climate change on the human rights to water and sanitation of groups and population in situations of vulnerability » (partie 2, par. 28) (<https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-water-and-sanitation/annual-reports>).

³⁹ M. Pearce, E. Willis et T. Jenkin, « Aboriginal people's attitudes towards paying for water in a water-scarce region of Australia », *Development and Sustainability*, vol. 9, n° 1, 2007, p. 21 à 32.

⁴⁰ ASEAN, Consultation régionale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Malaisie, 2018.

⁴¹ C. C. Teixeira, « Water supply on indigenous territories: policies and politics in Brazil », in *Crisis on Tap: Seeking Solutions for Safe Water for Indigenous Peoples*, Université de Victoria, Canada, 2011, p. 42.

⁴² L. Paeniu *et al.*, *Overview of Water Security in Pacific Islands With Recommendations for Best Practices*, Centre du Pacifique pour l'environnement et le développement durable de l'Université du Pacifique Sud, Suva, 2016.

⁴³ M. Tinoco *et al.*, « Water cooperation between cultures: partnerships with indigenous peoples for sustainable water and sanitation services », *Aquatic Procedia*, vol. 2, 2014, p. 55 à 62.

de tous les débats portant sur les projets relatifs à l’approvisionnement en eau et à l’assainissement⁴⁴.

46. En Australie, l’initiative nationale pour l’eau prend en compte les valeurs sociales, spirituelles et coutumières que les peuples autochtones jugent indispensables dans la planification de l’eau puisqu’elle garantit la participation effective de ceux-ci à la planification, aux politiques et aux projets qui les concernent⁴⁵. De plus, les projets d’approvisionnement en eau potable menés par la Banque mondiale à Chaco (Argentine)⁴⁶ et à La Guajira (Colombie)⁴⁷ ont aidé respectivement les peuples wichi et qom et le peuple wayuu, car ils ont réduit le temps que leurs membres passent à aller chercher de l’eau.

G. Rôle des tribunaux dans l’accès aux masses d’eau et à l’eau potable

47. Pour faire valoir leurs droits, les peuples autochtones engagent souvent des actions stratégiques auprès des tribunaux nationaux et internationaux ou ont recours aux lois et aux institutions autochtones. En Amérique du Nord, cela leur a permis d’obtenir un certain niveau de reconnaissance ainsi que différents résultats sur les plans institutionnel et opérationnel. À titre d’exemple, on peut citer les Yinka Dene’ Uza’hné (chefs héréditaires) des Premières Nations Nadleh Wut’en et Stellat’en, qui ont mis au point leur propre politique de gestion de l’eau et leurs propres normes de qualité en la matière et ont réussi à défendre leur application sur leurs territoires traditionnels⁴⁸. En 2021, le Gouvernement canadien est parvenu à un accord avec les communautés des Premières Nations au sujet des avis de longue durée concernant l’eau potable en vigueur dans leurs réserves à travers le pays⁴⁹. Les plaignants réclamaient une indemnisation pour les souffrances endurées du fait d’un manque d’accès fiable à l’eau potable ainsi qu’une déclaration dans laquelle le Gouvernement s’engagerait à travailler avec les communautés des Premières Nations en vue d’assurer l’accès à l’eau potable.

48. La Cour interaméricaine des droits de l’homme a rendu des décisions historiques en faveur des peuples autochtones yakye axa⁵⁰, sawhoyamaxa⁵¹ et xákmok kásek⁵², ordonnant au Gouvernement paraguayen d’assurer un approvisionnement suffisant en eau potable ainsi que la construction de latrines, et de fixer un niveau minimal d’approvisionnement en eau potable par personne. Dans le même temps, la Cour a ordonné à l’Argentine de prendre des mesures visant à garantir l’exercice du droit à l’eau des peuples autochtones de Lhaka Honhat, en assurant leur accès permanent à l’eau potable ainsi que la conservation des eaux de surface et/ou des eaux souterraines sur leurs territoires⁵³. En 2012, elle a donné tort au Gouvernement équatorien qui avait accordé une licence d’exploration et d’exploitation

⁴⁴ A. Jiménez, M. Cortobius et M. Kjellén, « Working with indigenous peoples in rural water and sanitation : recommendations for an intercultural approach », Institut international de l’eau à Stockholm, Stockholm, 2014.

⁴⁵ Voir la contribution de l’Australie au présent rapport (<https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/call-input-2022-reports-indigenous-peoples-and-people-living-rural-areas>).

⁴⁶ Banque mondiale, « Sustainable water access for all: providing water for remote settlers in the Chaco region of Argentina », fiches de résultats, Washington, 2020.

⁴⁷ Banque mondiale, « Improving water supply and sanitation services in La Guajira, Colombia », Fiches de résultats, Washington, 2019.

⁴⁸ Conseil tribal Carrier Sekani, « Yinke Dene “Uza’hne” Guide to surface water quality standards », 2016.

⁴⁹ Gouvernement du Canada, « Les tribunaux approuvent une entente de règlement pour régler les recours collectifs relatifs à l’eau potable dans les communautés des Premières Nations », Services aux Autochtones Canada, Ottawa, 2021 (<https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada/nouvelles/2021/12/les-tribunaux-approuvent-une-entente-de-reglement-pour-regler-les-recours-collectifs-relatifs-a-leau-potable-dans-les-communaut-es-des-premieres-nat.html>).

⁵⁰ Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, arrêt du 17 juin 2005.

⁵¹ Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, arrêt du 29 mars 2006.

⁵² Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Xákmok Kásek Indigenous Community v. Paraguay*, arrêt du 24 août 2010.

⁵³ Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina*, arrêt du 6 février 2020.

pétrolière sans respecter l'obligation de consulter au préalable le peuple kichwa de Sarayaku⁵⁴.

49. Le Rapporteur spécial souligne en outre qu'il importe que les tribunaux, les gouvernements et les parlements accordent une personnalité juridique aux cours d'eau afin de protéger les écosystèmes aquatiques sur les territoires des peuples autochtones et de garantir à ces derniers l'accès à l'eau potable. On peut citer à cet égard les cas emblématiques suivants : le fleuve Atrato en Colombie⁵⁵, le fleuve Yarra en Australie⁵⁶, la rivière Turag au Bangladesh⁵⁷, la rivière Vilcabamba en Équateur⁵⁸, le Muteshekau Shipu (rivière Magpie) au Québec (Canada)⁵⁹ et le fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande⁶⁰. L'État plurinational de Bolivie reconnaît juridiquement la Terre nourricière et les droits de celle-ci en tant que sujet collectif d'intérêt public⁶¹.

IV. Obstacles et échecs dans la réalisation des droits humains des peuples autochtones à l'eau potable et à l'assainissement

A. Non-reconnaissance de l'existence des peuples autochtones et non-respect de leurs droits collectifs

50. Le Rapporteur spécial constate que le premier obstacle à l'accès des peuples autochtones à l'eau et à l'assainissement tient au fait que malgré la présence d'un cadre juridique international solide, plusieurs États ne reconnaissent pas l'existence de ces peuples à l'intérieur de leurs frontières nationales⁶². L'absence de reconnaissance juridique appropriée permet aux États de prendre des mesures qui ne tiennent pas compte des pratiques et des connaissances des peuples autochtones, notamment en matière de gestion de l'eau.

51. Outre la reconnaissance officielle des peuples autochtones, la reconnaissance de leurs droits d'occuper leurs territoires et d'exploiter leurs ressources est un préalable indispensable pour leur permettre de préserver la stabilité écologique des masses d'eau sur leurs territoires et de récolter et fournir de l'eau potable à leur population, conformément à leurs systèmes traditionnels de gestion de l'eau, ou d'adopter d'autres pratiques lorsqu'ils choisissent librement de le faire.

B. Non-respect du droit au consentement préalable, libre et éclairé et du droit de participer à la prise de décisions relatives à l'eau et à l'assainissement

52. Au cours des consultations menées aux fins de l'élaboration du présent rapport, les peuples autochtones ont fait savoir qu'ils n'étaient quasiment jamais consultés au sujet des politiques et des projets ayant une incidence sur leur droit à l'eau potable et à l'assainissement. Exclue des décisions prises par leurs États respectifs, ils ne sont pas associés aux discussions devant déboucher sur des solutions à leurs revendications liées à l'eau et

⁵⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, arrêt du 27 juin 2012.

⁵⁵ Cour constitutionnelle de Colombie, *Center for Social Justice Studies et al. v. Presidency of the Republic et al.*, arrêt T-622/16, 2016.

⁵⁶ Parlement de Victoria (Australie), *Yarra River Protection (Wilip-gin Birrarung murrn) Act 2017*, n° 49, 2017.

⁵⁷ Haute Cour du Bangladesh, arrêt du 30 janvier 2019.

⁵⁸ Équateur, Cour provinciale de Loja, injonction constitutionnelle n° 11121-2011-0010, mars 2011.

⁵⁹ Voir Conseil des Innus d'Ekuanitshit, Canada, résolution n° 919-082, 18 janvier 2021 et municipalité régionale de comté de Minganie, Canada, résolution n° 025-21, reconnaissance de la personnalité juridique et des droits de la rivière Magpie – Mutehekau Shipu, février 2021.

⁶⁰ Voir Parlement de la Nouvelle-Zélande, *Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act (2017)*.

⁶¹ Constitution de l'État plurinational de Bolivie, art. 289 et 290.

⁶² Voir [A/72/186](#).

à l'assainissement. De plus, il n'existe aucun cadre juridique régissant l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement sur leurs territoires. Les lois, réglementations et programmes relatifs à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés à des concepts juridiques euro-occidentaux dominants et adoptent rarement une perspective autochtone prenant en compte la relation globale des peuples autochtones à l'eau, à la terre et aux ressources naturelles⁶³. Dans ce contexte, les peuples autochtones ne sont pas autorisés à contester les lois et les politiques ou les projets qui ont une incidence grave sur la sécurité de l'eau potable et de l'assainissement.

53. En outre, lorsqu'ils prennent part à des consultations, les peuples autochtones ne font pas confiance aux gouvernements et aux organisations multisectorielles en raison du manque de transparence et de la réticence des gouvernements, des entreprises et des organisations à communiquer des informations fiables et complètes. Souvent, les informations utiles ne sont pas traduites dans la langue des personnes concernées et les informations techniques difficiles à comprendre ne leur sont pas convenablement expliquées. Des stratégies de manipulation sont souvent utilisées pour contourner le droit au consentement préalable, libre et éclairé, au mépris des autorités autochtones et de leurs assemblées. Ainsi, les Gujis vivant à proximité de la mine d'or de Lega Dembi, dans le sud de l'Éthiopie, victimes des effets néfastes de l'exploitation minière à grande échelle sur l'eau potable, ont été privés de leurs droits au consentement préalable, libre et éclairé et à l'accès à l'information⁶⁴.

54. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les processus de privatisation de la gestion de l'eau et de l'assainissement dans les zones rurales⁶⁵, en particulier dans des pays d'Afrique et d'Asie qui ne reconnaissent pas leurs peuples autochtones et dont les gouvernements engagent des négociations avec des sociétés transnationales, sans respecter l'obligation de consulter au préalable les communautés concernées et les peuples autochtones.

C. Difficultés particulières des femmes autochtones

55. À l'instar des femmes non autochtones, les femmes autochtones se heurtent à de multiples formes de discrimination, notamment en matière d'accès à l'éducation, aux soins de santé et à la propriété foncière, et sont exposées aux risques de violence domestique et d'atteintes sexuelles. On estime qu'elles consacrent 200 millions d'heures par an, prises sur leurs journées à l'école, au travail ou sur leur temps de loisir⁶⁶, à transporter environ 100 litres d'eau chaque jour⁶⁷. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones décrit le cas de femmes masai qui doivent parcourir cinq kilomètres à pied pour aller chercher de l'eau, en courant le risque d'être attaquées par des animaux sauvages. Malgré les difficultés particulières auxquelles se heurtent les femmes autochtones, on constate souvent une réticence à aborder la dimension de genre des questions relatives aux peuples autochtones, cela étant considéré comme une ingérence dans la culture ou l'imposition de valeurs occidentales⁶⁸. Le Rapporteur spécial estime néanmoins qu'il est nécessaire de déterminer

⁶³ L. Viaene, « Indigenous water ontologies, hydro-development and the human/more-than-human-right to water: a call for a critical engagement with plurilegal water realities » *Water*, vol. 13, n° 12, 2021.

⁶⁴ Voir les contributions de Development by Unity and Brotherly Action for the Future et du Centre for International Human Rights de la Northwestern University Pritzker School of Law au présent rapport (<https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/call-input-2022-reports-indigenous-peoples-and-people-living-rural-areas>).

⁶⁵ M. F. Ndaw, *Private sector provision of water supply and sanitation services in rural areas and small towns: the role of the public sector*, Banque mondiale, 2016.

⁶⁶ Bureau des affaires spatiales de l'Organisation des Nations Unies, atelier participatif à l'intention des femmes autochtones sur leurs rôles et responsabilités liés à l'eau, atelier en ligne, octobre 2002 (consulté le 10 avril 2022) (https://www.unoosa.org/oosa/en/ourwork/psa/schedule/2022/participatory-workshop-for-indigenous-women-on-their-everyday-lives-related-to-water.html?utm_content=buffer8ff6&utm_medium=social&utm_source=twitter.com&utm_campaign=buffer).

⁶⁷ T. R. Zolnikov, « My Walk to Water », *American Journal of Public Health*, vol. 106, n° 4 (2016), p. 623 et 624.

⁶⁸ Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, « Gender and indigenous peoples », note d'information n° 1, 2010, p. 1.

précisément les capacités et besoins particuliers des femmes dans tous les contextes sociaux et culturels, y compris ceux des peuples autochtones, et d'en tenir compte.

56. À cause des problèmes de plus en plus fréquents de manque d'eau et de contamination des sources les plus proches, les femmes autochtones sont obligées de parcourir de plus longues distances à pied pour trouver de l'eau potable, ce qui accroît encore leur vulnérabilité à la violence fondée sur le genre, à la discrimination et à l'exploitation⁶⁹ et réduit directement leur autonomie.

57. Le point de vue et le vécu des femmes autochtones sont souvent exclus des débats et des décisions portant sur la gestion de l'eau. La grande majorité des lois et programmes relatifs à l'eau ne font aucune place au savoir traditionnel de ces femmes et aux valeurs culturelles et spirituelles liées à l'eau que celles-ci cultivent et ne garantissent pas leur participation effective.

58. Le Rapporteur spécial constate en outre que les stéréotypes liés au genre et la stigmatisation liée aux tabous concernant la menstruation et l'accouchement compromettent gravement la réalisation des droits humains des femmes et des filles à l'eau et à l'assainissement⁷⁰. Dans certaines cultures, les filles et les garçons ne doivent pas utiliser les mêmes latrines, et lorsqu'elles sont à l'école, les filles se trouvent alors contraintes d'aller se soulager dans des buissons à proximité⁷¹. Pour les filles scolarisées, les menstruations sont un réel inconvénient du fait de la honte qui y est associée et des pressions sociales⁷².

D. Manque de données

59. Le Rapporteur spécial constate qu'il est très difficile de réunir des données sur l'accès des peuples autochtones à l'eau potable et à l'assainissement. Au cours des consultations menées en vue de l'élaboration du présent rapport, les peuples autochtones ont souligné le manque persistant de données ventilées et appropriées sur leurs droits humains à l'eau potable et à l'assainissement. Cette absence de données les rend invisibles, fait qu'il est encore plus difficile de comprendre leurs problèmes d'y trouver des solutions, et les empêche de participer réellement à l'élaboration des politiques publiques relatives à l'eau et à l'assainissement en apportant leur vision du monde, leur savoir et leurs approches de la gestion collective. Bien que ce type d'information soit souvent collecté par les peuples autochtones eux-mêmes, il est fréquent que les États refusent de les prendre en considération et d'en tenir compte dans les statistiques officielles.

V. Difficultés rencontrées par les peuples autochtones dans le contexte de la crise mondiale de l'eau

A. Changements climatiques

60. Le Conseil des droits de l'homme a affirmé que les effets néfastes des changements climatiques touchent de façon disproportionnée les populations en situation de vulnérabilité, comme les peuples autochtones⁷³, du fait de leur dépendance directe aux écosystèmes aquatiques. Les changements climatiques ont eu une incidence sur la disponibilité des ressources en eau, notamment l'eau potable destinée à la consommation humaine et l'eau nécessaire pour les besoins agricoles, l'irrigation ou l'élevage. À cet égard, on constate,

⁶⁹ A/HRC/36/46, par. 11.

⁷⁰ A/HRC/33/49, par. 19.

⁷¹ E. Korir, F. N. Okwara et G. Okumbe, « Menstrual hygiene management practices among primary school girls from a pastoralist community in Kenya: a cross sectional survey », *The Pan African Medical Journal*, vol. 31, n° 222 (2018), p. 3.

⁷² A/HRC/33/49, par. 19.

⁷³ Voir la résolution 29/15 du Conseil et A/HRC/39/55, par. 63.

au Sahel, une augmentation des conflits liés à l'accès aux ressources en eau entre les peuples autochtones éleveurs nomades et les communautés non autochtones sédentaires⁷⁴.

61. La vulnérabilité à la sécheresse, aux inondations et aux autres risques est aggravée lorsque les écosystèmes aquatiques dont dépendent les peuples autochtones sont dégradés ou subissent les conséquences de mégaprojets ou de projets de développement agressifs étrangers aux communautés autochtones⁷⁵. La situation géographique des territoires des peuples autochtones est un autre facteur qui accentue la vulnérabilité de ces peuples aux dangers des changements climatiques, car ils vivent souvent dans des zones particulièrement susceptibles de subir les effets de ces changements. Par exemple, les peuples inuits et sâmes subissent déjà les lourdes conséquences du réchauffement du climat de la région Arctique. Dans le Pacifique, les changements climatiques – élévation du niveau de la mer, ondes de tempête et salinisation des aquifères dans les zones côtières et les îles – menacent l'existence même de nombreux territoires autochtones et la disponibilité de l'eau potable⁷⁶. Les peuples autochtones de l'Arizona, aux États-Unis d'Amérique, et du nord du Mexique subissent des sécheresses qui compromettent encore davantage l'agriculture et l'habitabilité dans ces territoires⁷⁷.

62. Malgré les bouleversements liés aux changements climatiques, les systèmes de connaissances des peuples autochtones continuent d'évoluer, s'adaptant aux changements que subissent l'environnement et le climat⁷⁸. Cependant, bien que les peuples autochtones soient de plus en plus largement reconnus comme les gardiens de la biodiversité et des écosystèmes, leur participation dans des conditions d'égalité à la prise de décisions concernant les stratégies de lutte contre les changements climatiques et la protection de la biodiversité n'est pas suffisamment importante, ce qui constitue un frein à la mise en œuvre de plans d'adaptation de leurs territoires aux risques que les changements climatiques font peser sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement⁷⁹.

B. Accaparement des terres et de l'eau

63. L'accaparement de terres est l'acquisition ou la location à grande échelle de terres, y compris des droits d'usage de l'eau qui y sont associés, aux fins de l'installation de concessions dans un large éventail de domaines – agriculture, élevage, biocarburants et exploitation minière ou forestière – ou encore d'infrastructures touristiques. Ces terres, qui souvent font partie de territoires autochtones, sont de fait expropriées et vendues ou louées sans l'accord des peuples autochtones, souvent au prétexte que ces territoires ou les droits d'occupation les concernant ne sont pas officiellement enregistrés⁸⁰. Selon des données recueillies par Oxfam, entre 2000 et 2011, quelque 227 millions d'hectares de terres situées sur des territoires autochtones ont été accaparées⁸¹. En 2022, une initiative législative lancée au Brésil en vue d'autoriser l'utilisation des ressources en eau de territoires autochtones dans

⁷⁴ E/C.19/2022/7, par. 21 à 25.

⁷⁵ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, rapport thématique spécial, « The impacts of climate change on the human rights to water and sanitation of groups and population in situations of vulnerability » (partie 2, par. 24).

⁷⁶ Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, « Indigenous peoples in the Pacific region », fiche d'information, New York, 2022 (https://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/factsheet_Pacific_FINAL.pdf).

⁷⁷ Voir les contributions de l'International Indian Treaty Council au présent rapport (<https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/call-input-2022-reports-indigenous-peoples-and-people-living-rural-areas> (en espagnol)).

⁷⁸ FAO, *The White/Wiphala Paper on Indigenous Peoples' Food Systems*, p. 2.

⁷⁹ HCDH, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, p. 29.

⁸⁰ Zones protégées et zones de conservation et droits humains des peuples autochtones à l'eau et à l'assainissement.

⁸¹ Oxfam, *Land and Power: The Growing Scandal Surrounding the New Wave of Investments in Land*, Oxford, 2011.

le cadre de projets d'extraction minière et de projets hydroélectriques a suscité des inquiétudes dans le monde entier⁸².

64. On estime que les cultures issues de l'ensemble des terres accaparées entraînent la consommation d'environ 450 000 hectomètres cubes d'eau par an, ce qui a des conséquences graves sur la disponibilité de l'eau potable pour les peuples autochtones concernés⁸³.

C. Zones protégées et zones de conservation et droits humains des peuples autochtones à l'eau et à l'assainissement

65. Si les zones protégées et les parcs nationaux sont créés pour protéger la biodiversité et les écosystèmes, certaines fois pourtant, leur création a eu des effets néfastes pour les peuples autochtones. En 2016, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a constaté que les peuples autochtones pouvaient perdre leurs terres, leurs sites sacrés, leurs ressources et leurs moyens de subsistance du fait d'accords de préservation de l'environnement méconnaissant leur droit à l'autodétermination et leurs autorités et donnant lieu à des déplacements forcés et des expropriations⁸⁴. Par exemple, des expulsions forcées de peuples autochtones en Inde auraient été justifiées par l'argument selon lequel la présence d'êtres humains était préjudiciable aux tigres⁸⁵.

66. De même, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a estimé que le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui vise à protéger 30 % des terres et des eaux d'ici à 2030, accroît le risque d'atteinte aux droits des peuples autochtones, notamment parce que ceux-ci sont absents des processus de prise de décisions, et a des effets dévastateurs sur l'accès de ces peuples à l'eau potable et à l'assainissement dès lors que leur participation effective est marginalisée et que leur droit à la consultation préalable, libre et éclairée n'est pas respecté⁸⁶.

67. En République-Unie de Tanzanie, des milliers d'éleveurs autochtones masai risquent d'être expulsés de force de leurs terres traditionnelles et de voir leurs habitations démolies dans la zone de conservation de Ngorongoro, ce qui pourrait avoir pour effet, entre autres conséquences graves, de les priver d'accès aux ressources en eau traditionnelles utilisées tant pour la consommation humaine que pour le bétail⁸⁷.

D. Mégaprojets et extractivisme

68. En 2019, l'ancien Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a constaté que l'effondrement socioenvironnemental provoqué par les mégaprojets a souvent un effet dévastateur sur l'accès à l'eau et à l'assainissement et sur les moyens de subsistance essentiels de nombreux peuples autochtones⁸⁸. De fait, des activités telles que l'exploitation minière, l'extraction de pétrole et de gaz, ainsi que les projets hydroélectriques, dont la construction de grands barrages, l'exploitation forestière, la pêche et l'agriculture industrielles, le pâturage du bétail et les aménagements touristiques ont eu des répercussions disproportionnées sur les peuples autochtones⁸⁹.

69. Les mégaprojets et les projets d'extraction s'accompagnent souvent d'accaparement de terres, de déplacements forcés, de déforestation et de dégradations, ce qui a des

⁸² Voir la communication BRA 4/2022 et la réponse correspondante de l'État. Toutes les communications et les réponses mentionnées dans le présent rapport sont consultables à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

⁸³ M. C. Rulli, A. Savioli et P. D'Odorico, « Global land and water grabbing », dans *Environmental Sciences*, vol. 110, n° 3 (2013), p. 892 à 897.

⁸⁴ Voir A/71/229, par. 60.

⁸⁵ Voir la communication IND 9/2017.

⁸⁶ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, « Human rights-based approaches to conserving biodiversity : equitable, effective and imperative », note d'orientation n° 1, Genève, 2021.

⁸⁷ Voir la communication TZA 3/2021 et la réponse correspondante de l'État.

⁸⁸ A/74/197, par. 4 et 82.

⁸⁹ Voir A/HRC/24/41.

répercussions sur les systèmes de gouvernement, les moyens de subsistance, la cohésion sociale et la santé des peuples autochtones. Dans les territoires arides et semi-arides, la lutte pour l'eau a conduit à l'appropriation de rivières et de sources d'eau traditionnellement utilisées par les peuples autochtones pour mettre en place des systèmes d'irrigation, généralement dirigés par de grands propriétaires terriens. Les lacs, les zones humides, les aquifères, les rivières, les sources et les cours d'eau qui sont les ressources en eau des peuples autochtones sont souvent asséchés ou pollués par des résidus toxiques provenant des industries extractives ou par les pesticides des entreprises agroalimentaires⁹⁰.

70. Au Brésil, les activités minières illégales, et la pollution par le mercure et la déforestation qui y sont associées, menacent l'accès du peuple munduruku à l'eau potable dans le bassin du Tapajós⁹¹. Aux Philippines, la contamination de la rivière Didipio par des métaux lourds a entravé l'accès des peuples autochtones à l'eau potable et à l'eau pour l'irrigation⁹². En Colombie, le peuple wayuu affirme avoir été privé d'accès à l'eau potable du fait du détournement des sources d'approvisionnement en eau par une compagnie charbonnière et de leur pollution⁹³. Aux États-Unis d'Amérique, des niveaux de mercure huit fois supérieurs à la limite autorisée, enregistrés dans le réseau public de distribution d'eau et dus aux activités minières, ont été signalés dans une réserve Lakota du Dakota du Sud⁹⁴. À Sonora, au Mexique, l'irrigation à grande échelle et le détournement des eaux pour des usages urbains ont asséché les eaux du fleuve Yaqui appartenant au peuple yaqui. Heureusement, après des années de manifestations menées par les autochtones, le Gouvernement fédéral a entamé des démarches en vue de parvenir à une solution négociée⁹⁵.

71. Le détournement d'énormes quantités d'eau ou les activités minières menées en amont des cours d'eau peuvent porter atteinte aux droits humains des peuples autochtones, même si ces activités ont pour point de départ une zone située à l'extérieur des territoires autochtones. Souvent, le problème ne se limite pas à l'eau potable, mais il touche également les sources d'alimentation, notamment la pêche, qui est un élément clef du régime alimentaire et de l'économie de certains peuples autochtones⁹⁶. Par exemple, au Guatemala, la rivière San Roman, unique source d'eau du peuple q'eqchi qui vit dans la région, aurait été polluée par le ruissellement de produits chimiques provenant d'une plantation de palmiers à huile⁹⁷.

72. Le Rapporteur spécial considère que la responsabilité de veiller à ce que les droits des peuples autochtones soient respectés par les sociétés transnationales menant des activités sur des territoires autochtones n'incombe pas uniquement aux gouvernements des pays où se trouvent les territoires concernés, mais aussi aux gouvernements des pays d'origine de ces sociétés.

E. Incriminations, attaques et meurtres visant des peuples autochtones

73. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones s'est dit préoccupé par l'augmentation inquiétante des actes criminels, notamment de la violence et des meurtres visant des peuples autochtones qui défendent leurs ressources naturelles et leurs territoires partout dans le monde⁹⁸.

74. Au Honduras, en 2016, la défenseuse autochtone de l'eau et des cours d'eau, Berta Cáceres, a été assassinée pour s'être opposée à la construction du barrage d'Agua Zarca⁹⁹. Au Guatemala, 444 personnes, essentiellement des femmes et des enfants, ont été tuées pour

⁹⁰ Voir [A/HRC/18/35](#), par. 30 et 31.

⁹¹ Voir la communication BRA 3/2021 et la réponse correspondante de l'État.

⁹² Voir la communication PHL 1/2019 et la réponse correspondante de l'État.

⁹³ Voir les communications COL 8/2016 et COL 7/2020 et les réponses correspondantes de l'État.

⁹⁴ Voir les contributions de l'International Indian Treaty Council au présent rapport (<https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/call-input-2022-reports-indigenous-peoples-and-people-living-rural-areas>).

⁹⁵ Voir la communication MEX 7/2017.

⁹⁶ [A/74/197](#), par. 4 et 82 ; [A/HRC/18/35](#), par. 30 et 31 ; et [A/HRC/39/17](#), par. 29.

⁹⁷ Voir [A/HRC/40/3/Add.1](#).

⁹⁸ [A/HRC/39/17](#), par. 4.

⁹⁹ Voir la communication HND 4/2017.

s'être opposées à la construction du barrage hydroélectrique de Chixoy. L'affaire, jugée par la Cour interaméricaine, est particulièrement pertinente du point de vue des droits des peuples autochtones¹⁰⁰. En Colombie, de nombreux dirigeants autochtones ont été assassinés, notamment Kimy Pernía, du peuple emberá, et les menaces visant les défenseurs des droits de l'homme environnementaux sont en augmentation¹⁰¹. Au Brésil, les mesures prises pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui favorisent les inégalités raciales et minent les droits des autochtones¹⁰², ont incité la Commission interaméricaine des droits de l'homme à demander que des mesures spécifiques soient prises pour protéger le peuple Yanomami¹⁰³. Les meurtres et l'usage excessif de la force dont font l'objet les populations autochtones dans les provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale, en Indonésie, ont entraîné le déplacement de plus de 5 000 Papous, qui se retrouvent privés d'accès à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement¹⁰⁴.

F. Effets sur la santé

75. Les maladies causées par le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement continuent d'augmenter chez les peuples autochtones, en particulier chez les enfants. Il s'agit notamment¹⁰⁵ d'infections respiratoires, cutanées, bactériennes invasives et intestinales, de maladies bucco-dentaires et de problèmes de santé procréative, tels que les fausses couches, les mortinaissances et les handicaps congénitaux¹⁰⁶. En 2021, le Rapporteur spécial a indiqué que pendant la pandémie de COVID-19 en cours, l'insuffisance des services de santé essentiels et d'assainissement a renforcé la vulnérabilité des peuples autochtones¹⁰⁷. Chez les Inuit, l'accès limité à l'eau potable et les systèmes d'assainissement rudimentaires ont contribué à une hausse de la prévalence des maladies infectieuses et des pathologies¹⁰⁸.

76. En raison d'un accès insuffisant à l'eau potable amenée par canalisations, aux installations sanitaires intérieures et aux services de collecte des ordures, les enfants autochtones sont plus susceptibles de souffrir d'un retard de croissance ou d'une insuffisance pondérale¹⁰⁹. Au Brésil, environ un quart des enfants autochtones est plus exposé au risque de maladies diarrhéiques du fait de l'absence d'eau potable et d'installations sanitaires adéquates¹¹⁰.

77. Les conflits liés à l'eau créent souvent des problèmes de santé mentale et psychologique chez les peuples autochtones, et, partout dans le monde, les taux de suicide et de dépression sont anormalement élevés chez ces peuples, par rapport à la population non autochtone¹¹¹. Bien que les chercheurs et les décideurs politiques se penchent rarement sur

¹⁰⁰ Voir https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_250_esp.pdf.

¹⁰¹ Voir la communication COL 3/2022.

¹⁰² FAO, « Sustainable Development Goal 16 & indigenous peoples' collective rights to land, territories & resources », Rome, 2021.

¹⁰³ Voir la communication BRA 15/2021.

¹⁰⁴ Voir la communication IDN 11/2021.

¹⁰⁵ D. Sanderson *et al.*, « Nursing, indigenous health, water and climate change », *Witness: The Canadian Journal of Critical Nursing Discourse*, vol. 2, n° 1 (2020), p. 66 à 83.

¹⁰⁶ Ecojustice Canada, « Exposing Canada's Chemical Valley », Toronto, Canada, 2007.

¹⁰⁷ Voir A/HRC/48/54.

¹⁰⁸ Voir la contribution du Conseil circumpolaire inuit et d'Inuit Tapiriit Kanatami au présent rapport (<https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/call-input-2022-reports-indigenous-peoples-and-people-living-rural-areas>).

¹⁰⁹ B. L. Horta *et al.*, « Nutritional status of indigenous children: findings from the First National survey of indigenous people's health and nutrition in Brazil », *International Journal for Equity in Health*, vol. 12, n° 1 (2013), p. 1 à 13.

¹¹⁰ A. L. Escobar *et al.*, « Diarrhoea and health inequity among indigenous children in Brazil: results from the first national survey of indigenous people's health and nutrition », *BMC Public Health*, vol. 15, n° 1 (2015), p. 1 à 11.

¹¹¹ A. Cohen, « The mental health of indigenous people: an international overview » (Organisation mondiale de la Santé, Genève, 1999) ; R. J. Walker, J. A. Campbell, A. Z. Dawson et L. E. Egede, « Prevalence of psychological distress, depression and suicidal ideation in an indigenous population in Panama », *Social psychiatry and psychiatric epidemiology*, vol. 54, n° 10 (2019), p. 1199 à 1207 ;

ces questions, la destruction des rivières, lacs et sources sacrés pour les populations autochtones et des ressources en eau potable de ces populations peut être à l'origine de dépressions et de formes de solastalgie, de troubles post-traumatiques et du sentiment d'avoir perdu son identité et son patrimoine individuels et collectifs¹¹².

VI. Conclusions

78. Le Rapporteur spécial constate avec une profonde inquiétude qu'en raison de multiples facteurs découlant des processus de colonisation et de décolonisation – discrimination systémique, marginalisation, expropriations et déplacements –, les peuples autochtones se heurtent à des obstacles de plus en plus importants qui entravent leur accès à l'eau potable et à l'assainissement, quelle que soit leur situation géographique. La majorité des représentants des peuples autochtones et des organisations autochtones ont fait état du manque d'infrastructures, de l'insuffisance ou du manque de moyens financiers et du peu de ressources allouées à la gestion de l'eau dans les territoires autochtones.

79. Il est essentiel que les États reconnaissent dans leur législation le statut des peuples autochtones et leurs droits à la terre, au territoire et aux ressources, notamment aux écosystèmes aquatiques, condition préalable à la réalisation de leurs droits humains à l'eau potable et à l'assainissement. La situation de pauvreté et de marginalisation dans laquelle ces peuples ont été contraints de vivre renforce la responsabilité qui incombe aux États de leur donner les moyens nécessaires pour qu'ils puissent exercer ces droits humains grâce à la réalisation de leur droit à l'autodétermination.

80. Des facteurs externes empêchent les peuples autochtones d'exercer leur droit à l'eau potable et à l'assainissement dans le monde entier, notamment le manque de reconnaissance de leurs droits, la mise en place de projets de très grande envergure, l'absence de consultation et de participation à la prise de décisions, l'accaparement des terres et de l'eau, les changements climatiques, voire la criminalisation de leurs revendications.

81. Les peuples autochtones sont disposés à faire part de leur savoir et de leur expérience dans les pratiques de gestion de l'eau et à travailler de concert avec les États et d'autres parties prenantes en vue d'assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Cependant, ce dialogue et cette collaboration doivent se dérouler dans un esprit de respect mutuel et accorder une juste place à l'autorité, au savoir et aux modes de vie des peuples autochtones, qui devraient pouvoir définir leurs priorités en matière d'utilisation et de gestion de l'eau, compte tenu de leurs pratiques traditionnelles et de leur rapport spirituel à l'eau, et déterminer la conception et l'application des pratiques d'assainissement.

82. La vision que les peuples autochtones ont du monde, notamment leur conception de la gestion des écosystèmes aquatiques fondée sur le respect de la nature, et leur conception de l'eau en tant que bien commun supposant la gestion communautaire de l'eau potable et de l'assainissement, sont porteuses d'enseignements précieux pour ce qui est de la gestion durable des écosystèmes aquatiques et de la gouvernance démocratique de l'eau potable et de l'assainissement. Ces enseignements devraient être pris en considération et appréciés, s'agissant de moyens de résoudre les problèmes auxquels l'humanité est confrontée dans la crise de l'eau qui sévit actuellement à l'échelle mondiale.

83. Les femmes autochtones ont la responsabilité de protéger l'eau et d'en prendre soin pour les générations présentes et à venir. Comme dans les communautés

et M. J. Kral, « Suicide and suicide prevention among Inuit in Canada », *The Canadian Journal of Psychiatry*, vol. 61, n° 11 (2016), p. 688 à 695.

¹¹² A. Wutich, A. Brewis et A. Tsai, « Water and mental health », *Wiley Interdisciplinary Reviews: Water*, vol. 7, n° 5 (2020), p. 1461 ; et M. O'Gorman, « Mental and physical health impacts of water/sanitation infrastructure in First Nations communities in Canada: an analysis of the regional Health Survey », *World Development*, vol. 145 (2021), art. 105517.

non autochtones, ce sont souvent les femmes qui supportent la charge de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement, alors qu'elles n'ont souvent pas voix au chapitre dans la prise de décisions sur ces questions.

VII. Recommandations

84. Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial propose le cadre ci-après pour garantir les droits des peuples autochtones à l'eau potable et à l'assainissement et recommande à tous les États de l'appliquer en prenant les mesures suivantes :

a) Reconnaître dans la législation nationale l'existence de peuples autochtones à l'intérieur de leurs frontières et les droits collectifs de ces peuples à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles, y compris les écosystèmes aquatiques, ainsi que leur droit à la propriété collective des terres, des ressources et de l'eau présentes sur leurs territoires, conformément aux accords internationaux et traités bilatéraux en vigueur : cette législation doit respecter la vision du monde, le savoir et les lois et pratiques coutumières des peuples autochtones ;

b) Garantir, dans la loi, le droit des peuples autochtones à la consultation, notamment leur droit au consentement préalable, libre et éclairé, dans le cadre de la formulation, de l'adoption, de la mise en œuvre et du suivi de mesures législatives et administratives, de politiques, de programmes et de projets touchant leurs terres, leurs territoires, leurs ressources ou leurs écosystèmes aquatiques qui pourraient avoir une incidence directe ou indirecte sur leurs droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, tout en veillant à ce que les informations soient transmises dans leurs langues et à ce que la communication soit adaptée à leur culture : les États et les parties prenantes intervenant sur les territoires des peuples autochtones devraient garantir à ceux-ci le droit de choisir leurs propres experts durant les consultations et respecter les dynamiques de participation organisées par ces peuples sur la base de leur droit à l'autodétermination et de leurs institutions représentatives ;

c) Garantir les droits humains des peuples autochtones à l'eau potable et à l'assainissement et assurer un approvisionnement essentiel minimal en eau potable pour tous, sans discrimination, lorsque des circonstances extraordinaires indépendantes de leur volonté, par exemple celles résultant de phénomènes extrêmes liés à l'eau, menacent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ;

d) Prendre en considération et soutenir la conception que les peuples autochtones ont de l'eau comme un bien commun et leurs systèmes de gestion collective de l'eau potable et de l'assainissement sur leurs territoires, ainsi que leurs modes d'utilisation des écosystèmes aquatiques fondés sur leur vision du monde et leurs pratiques et coutumes ancestrales ;

e) Assurer la participation effective des peuples autochtones à la prise de décisions relatives à l'eau potable et à l'assainissement aux niveaux local, national et international, en particulier à la conception et la mise en œuvre de plans de prévention et de gestion des risques liés à l'eau découlant des changements climatiques – sécheresse, inondations, fonte des glaciers et élévation du niveau des mers – et d'adaptation à ces risques ;

f) Veiller à ce que les femmes autochtones participent pleinement et de manière appropriée aux discussions et à la prise de décisions relatives à l'eau potable et à l'assainissement, aux niveaux local, national, régional et mondial, et faire en sorte qu'elles disposent de leurs propres espaces pour délibérer et élaborer des propositions de manière à renforcer leur participation active, compte tenu du rôle qu'elles jouent dans l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement et de leur capacité à protéger et gérer l'eau et à prendre soin ;

g) Garantir le droit des peuples autochtones à l'autodétermination en ce qui concerne les bassins versants et les aquifères qui se trouvent entièrement sur leurs

territoires, ainsi que la gouvernance démocratique des bassins versants et des aquifères partagés avec d'autres, de manière à garantir leur participation sur un pied d'égalité avec les populations non autochtones : la participation dans des conditions d'égalité doit également être garantie dans la prise de décisions relatives aux ressources en eau, à l'eau potable et à l'assainissement qui touchent les peuples autochtones ;

h) Accorder rang de priorité aux territoires autochtones afin de remédier aux problèmes de discrimination existant dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et assurer l'accès des autorités autochtones aux investissements, moyens et mesures nécessaires afin qu'elles puissent garantir l'exercice par les peuples autochtones de leurs droits humains à l'eau potable et à l'assainissement : les programmes concernant l'eau potable et l'assainissement doivent tenir compte de la vision que les peuples autochtones ont du monde, de leur situation socioéconomique et de leur manque de moyens techniques, promouvoir un dialogue interculturel qui favorise la participation des autochtones, dès le début, à toutes les négociations et renforce leur autonomie en ce qui concerne la gestion de leurs systèmes, et consacrer des ressources budgétaires suffisantes aux activités de formation ainsi qu'à l'appui et l'entretien techniques ;

i) Adopter des politiques, des principes directeurs et des protocoles visant à protéger efficacement les défenseurs des droits de l'homme environnementaux sur les territoires autochtones et garantir l'accès des peuples autochtones à la justice et aux mécanismes de réparation, notamment pour leur permettre de défendre leurs droits humains à l'eau potable et à l'assainissement ;

j) Porter les éventuelles violations des droits des peuples autochtones devant les tribunaux des pays d'origine des entreprises concernées, en plus des tribunaux nationaux ;

k) Promouvoir et soutenir la souveraineté des peuples autochtones grâce à la collecte et au stockage de données sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ainsi qu'à l'intégration de ces informations dans les statistiques officielles.

85. Le Rapporteur spécial recommande aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales qui s'occupent du développement et aux institutions financières internationales ce qui suit :

a) Respecter, soutenir et surveiller l'exercice effectif par les peuples autochtones de leur droit à la participation et au consentement préalable, libre et éclairé dans tous les programmes et projets liés à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que dans tous les programmes et projets ayant une incidence sur leurs écosystèmes aquatiques ;

b) Appuyer, en collaboration avec les gouvernements, les initiatives menées par les peuples autochtones pour recueillir les connaissances traditionnelles et les pratiques en matière de gestion de l'eau, au moyen de financements et de mécanismes visant à mettre ce savoir traditionnel à l'abri des risques de perte ;

c) Mettre en avant l'idée que les projets d'eau et d'assainissement doivent s'appuyer sur une approche fondée sur les droits de l'homme pour orienter les stratégies, sur la base du dialogue interculturel, du respect des connaissances traditionnelles et de la vision du monde des peuples autochtones ainsi que de la participation des femmes autochtones ;

d) Établir un protocole international de suivi et de contrôle du respect des accords internationaux relatifs aux droits des autochtones dans les projets qui ont une incidence sur les territoires autochtones, avec la participation des peuples autochtones eux-mêmes.

86. Le Rapporteur spécial recommande aux entreprises et aux investisseurs de prendre les mesures suivantes :

a) S'engager publiquement à respecter les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour détecter, prévenir et atténuer les incidences négatives ou les

éventuels effets négatifs de leurs activités sur les droits humains des peuples autochtones et rendre compte de leur bilan en la matière ;

b) Engager des processus en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, avant de mener des activités sur leurs territoires, en veillant à affecter des moyens suffisants à cette fin : le consentement des peuples autochtones pourrait impliquer notamment le partage des avantages générés ;

c) Mettre en place des mécanismes de plainte à l'intention des personnes et des communautés susceptibles de subir des effets négatifs, sur la base de la collaboration et du dialogue avec les peuples autochtones, conformément au principe directeur 31, en veillant à ce que ces mécanismes et mesures de réparation soient adaptés sur le plan culturel ;

d) Respecter les normes relatives aux droits de l'homme reconnues à l'échelle internationale, notamment le consentement préalable, libre et éclairé, même en l'absence de législation nationale en la matière, comme le prévoient les Principes directeurs ;

e) Veiller à ne pas compromettre la sécurité des peuples autochtones et des défenseurs des droits de l'homme environnementaux sur les territoires autochtones et rendre des comptes au titre des obligations internationales en matière de droits de l'homme dans le cas contraire.

87. Le Rapporteur spécial recommande aux universités et aux centres de recherche ce qui suit :

a) Promouvoir la réalisation d'activités de recherche conjointes avec les peuples autochtones, sur la base de la mise en commun des connaissances, œuvrer à l'obtention de résultats communs et encourager l'élaboration de politiques publiques efficaces pour l'eau et l'assainissement sur les territoires autochtones ;

b) Élaborer, en partenariat avec les peuples autochtones, des protocoles visant à renforcer les connaissances de ces peuples, leurs méthodes de recherche et la création de connaissances scientifiques pour lutter contre les intérêts extractivistes.

88. Le Rapporteur spécial recommande vivement à tous les acteurs et à toutes les parties prenantes de se conformer aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et plus particulièrement la réalisation de leurs droits humains à l'eau potable et à l'assainissement.

89. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones approuve le présent rapport et les recommandations qui y sont formulées.
